



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2013234-0011
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
la création de la nouvelle STEU du Lorrain à Fond Brulé
sur la COMMUNE du LORRAIN

- S.C.N.A. -

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté N° 2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement remplace l'arrêté N°11-01240 du 12/04/2011.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/02/2013, présenté par SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE représenté par Monsieur le Président Joachim BOUQUETY, enregistré sous le n° 972-2013-00007 et relatif à la création de la nouvelle STEU du Lorrain à Fond Brulé;

VU la note complémentaire au dossier fournie le 02/06/2013, suite à la demande de complément du 19/04/2013.

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;

- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 04 mars 2013.

VU l'absence de remarques suite à la transmission du projet d'arrêté pour avis le 14 juin 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique dans la mesure où le niveau de rejet est compatible avec la préservation de la qualité du milieu ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT DES COMMUNES DU NORD ATLANTIQUE représenté par Monsieur le Président Joachim BOUQUETY de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création de la nouvelle STEU du Lorrain à Fond Brulé sur la commune de LORRAIN parcelle D n°224.

Cette station remplacera la station actuelle située au Quartier Sous-Bois qui sera transformée en poste de refoulement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Prescriptions Générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, joint au présent arrêté.

Article 3 – Niveaux de rejet

La capacité nominale de la station d'épuration est de 4400 EH, cette station remplacera l'actuelle station de Sous-bois. Elle traitera les eaux issues de l'agglomération d'assainissement du Lorrain soit 3850 EH estimés.

La station d'épuration actuelle de Sous-bois sera réhabilitée en bassin écrêteur et poste de refoulement associé (80m³/h) ou poste de refoulement permettant d'assurer le débit de pointe de la future STEU (132m³/h). Les eaux seront renvoyées sur la nouvelle station par l'intermédiaire d'un canalisation de diamètre 140mm ou 160mm sur une longueur de 900m. Ce nouveau poste de refoulement sera équipé d'une mesure de débit des effluents passant au trop-plein et d'un groupe électrogène pour fiabiliser le relevage des effluents.

Le rejet dans l'exutoire doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

- 1- Les effluents traités seront envoyés dans un ruisseau à 90m de la confluence avec la rivière Grande-Anse.
- 2- La charge polluante ne pourra excéder :

Paramètres	Flux Maximum en entrée de station (Phase 1)
Capacité (EH)	4400E.H.
DBO5 (Kg/j)	265
DCO (Kg/j)	528
MES (Kg/j)	396
NTK (Kg/j)	66
Pt (Kg/j)	11

- 3- Le débit reçu ne pourra excéder les valeurs suivantes en valeur journalière:

Paramètres	Flux Hydraulique (phase 1)
Capacité (EH)	4 400 E.H.
Volume Journalier effluent domestique (m ³ /j)	600
Volume temps sec (m ³ /j)	680
Volume temps de pluie (m ³ /j)	840
Débit de pointe temps sec (m ³ /h)	95
Débit de pointe temps de pluie (m ³ /h)	132
Débit de référence = Débit de pointe temps de pluie (m³/J)	840

- 4-La filière de traitement retenue est la suivante :

Matière de vidange

Une plate-forme des prétraitements intégrant les équipements de tamisage et dégraissage pour 400EH

Filière Eau

Une plate forme des prétraitements intégrant les équipements de tamisage et dégraissage/dessablage.

Un bassin tampon d'un volume de l'ordre de 160 m³.

Un bassin d'aération d'un volume de l'ordre de 850 m³

Un ouvrage de dégazage

Un clarificateur raclé d'une surface de 160 m².

Une canalisation de rejet jusqu'à la rivière Grande-Anse.

Traitement biologique du phosphore

Filière Boue

Poste de recirculation et extraction des boues.

Traitement des boues par déshydratation

Stockage des boues épaissie en local ouvert dans des bennes .

Transport des boues pâteuse vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

Traitement des Odeurs

Couverture du bassin écrêteur.

Bennes de refus de prétraitement stockées dans un local désodorisé

Extraction mécanique et désodorisation des locaux de traitement des boues.

Stockage des boues centrifugées en benne dans un local spécifique fermé, ventilé et désodorisé.

La station sera alimentée par un groupe électrogène en cas de défaillance électrique.

5 – Les échantillons journaliers des eaux traitées doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
Demande biologique en Oxygène (DBO5)	25 mg/l	80 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l	75 %
Matière en suspension (MES)	35 mg/l	90 %
Azote Globale (NGL)	15 mg/l	70%
Phosphore (Pt)	2 mg/l	70%

7 – La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C

8 – Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6 et 8,5

9 – L'effluent ne devra pas contenir de substance capable d'entraîner la destruction du poisson.

10 – La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

11 – L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

12 – Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour éviter la prolifération de ces vecteurs

– Une pente suffisante doit être respectée pour assurer le libre écoulement des eaux

– Toute mesure doit être prise pour éviter la stagnation de l'eau.

Les abords du points de rejet doivent être régulièrement entretenus

13 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeur auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4 – Prescriptions relatives aux sous produits

4-1 Destination des boues produites

Les boues produites sont évacuées vers un centre de compostage ou à défaut un centre d'enfouissement technique agréé.

4-2 Produits de dégrillage.

Les produits de dégrillage seront compactés et ensachés. Ces produits sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne générant pas de risque de pollution.

Article 5 – Prescriptions relatives aux boues de vidanges

L'exploitant de la station devra rédiger un protocole d'acceptation des camions de dépotage conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Ce protocole définira également les conditions d'accueil, de réception et de contrôle du contenu des camions qui amènent ces matières de vidange.

-Un système d'identification des vidangeurs sera mis en place.

-La présence de l'exploitant lors de chaque dépotage pour le contrôle visuel de l'aspect des déchets déversés est nécessaire. À l'issue du déchargement, un bordereau permettant à minima l'identification de la société de vidange, du produit à traiter et de son volume sera émis.

-Si les matières de vidange admises à la fosse de dépotage ne respectent pas les conditions du protocole d'acceptation (aspect visuel, odeur), elles doivent pouvoir être reprises immédiatement par le camion vidangeur sans risque de contamination des matières de vidange déjà stockées. Ces matières de vidange non conformes seront acheminées vers un centre spécialisé de matières particulières voire dangereuses, avec une traçabilité de leur devenir.

Article 6 – Auto-surveillance des ouvrages de traitement

Le déclarant ou son délégataire mettra en place une auto surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté de 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement et de leur efficacité.

Il devra être installé un dispositif de comptage de débit en aval de la station d'épuration et un regard permettant le prélèvement automatique des eaux à l'amont et à l'aval de la station.

Ces dispositifs sont soumis à l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau.

Le programme d'auto-surveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous.

	Nombre d'échantillons par an		
	Effluents bruts	Effluents Epurés	Nb max d'échantillons non conformes
Volume journalier	365	365	
Paramètres Physico-Chimiques			
Température	12	12	2
pH	12	12	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NK	4	4	
NH4	4	4	
NO2	4	4	
NO3	4	4	
NG	4	4	1
Ptot	4	4	1
Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produite et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Quantité de matière sèche produite	12		
Mesures de Siccité	12		

Ces paramètres devront respecter cependant les seuils suivants pour les échantillons en dépassement, sauf pendant les périodes d'entretien et de réparation visées dans les articles 12 et 13 du présent arrêté:

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
DBO5	50
DCO	150
MES	85

Les résultats seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté de 22 juin 2007.

Le rapport prévu à l'article 17-VII de l'arrêté précité sera transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau au plus-tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 7 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

L'exploitant évaluera la quantité de sous produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les trop plein des postes de refoulement feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les quantités déversées ses estimations seront transmises au service chargé du contrôle des installations.

Les volumes passant au trop plein du futur poste de refoulement de Sous-bois feront l'objet d'un report annuel auprès du service chargé du contrôle des installations.

Ces informations seront transmises annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 - Surveillance du milieu récepteur

Un suivi de l'impact sera réalisé sur le milieu récepteur.

-Un protocole de réalisation sera proposé au service chargé du contrôle de la station.

Le protocole pourra être adapté en fonction des résultats des suivis. Toute modification sera soumise à l'avis du service police de l'eau.

Article 9 – Fiabilisation

Dans un délai de six mois après la mise en service, le maître d'ouvrage fournira le manuel d'auto-surveillance de la station contenant une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 10 – Récolement

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondant avec la localisation des points comptages et de prélèvements techniques et réglementaires ;

- Une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte, avec localisation des points de déversement des déversoirs d'orage et des trop-pleins.

Article 11 - Contrôle

Des contrôles inopinés seront effectués par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant des prélèvements et analyses aux frais du maître d'ouvrage.

Article 12 – Flux rejetés lors d'évènement exceptionnels

Lors de ces évènements, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise au service chargé de la police de l'eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 13 – By-Pass

La conception de la station d'épuration devra permettre la réalisation des travaux de gros entretien en période creuse sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Des by-pass seront prévus notamment après les pré-traitements.

Article 14 – Accès

L'accès à la station d'épuration devra être maintenu en bon état et permettre le passage des engins nécessaires à l'entretien, l'exploitation et la réparation de la station.

Article 15 - Site de la station

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et un portail fermé à clé.

Article 16 – Conditions d'exploitation et de travail

Toutes les mesures de précaution et de protection des travailleurs devront être prises lors de la conception et de l'exploitation des ouvrages par respect des normes françaises et européennes dans ce domaine.

Article 17 – Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate avec le mode de traitement de la station lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement.

Article 18 - Système de collecte

Le système de collecte sera réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, la réception conforme à cet arrêté et le procès verbal de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 19 - Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Article 20 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande auprès du préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II : Titre III : Dispositions Générales

Article 21 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent , conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-9 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 25- Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 – Durée de l'acte

Le présent arrêté est périmé au bout de deux ans à partir de la date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Il est accordé pour une durée de vingt-cinq ans.

L'arrêté pourra être révoqué à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'arrêté pourra en outre être modifié pour tenir compte des bilans et suivi portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 27 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

Le maire de la commune du Lorrain,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Martinique,

Le chef du SMPE / ONEMA

Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

22 AOÛT 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 22 juin 2007